

Arrêté fédéral concernant le financement de l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
en exécution des statuts du ... de la Banque asiatique d'investissement
dans les infrastructures²,
vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 2015³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit global pour le capital à libérer et un crédit d'engagement consacré au capital garanti totalisant à eux deux 735,51 millions de francs sont autorisés pour financer l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.

² Le crédit global de 144,96 millions de francs pour le capital à libérer est divisé en un crédit d'engagement de 134,22 millions pour le capital libérable et en un crédit d'engagement de 10,74 millions pour les réserves destinées à compenser les fluctuations des cours de change. Les engagements à la charge du crédit global peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre 2018.

³ La Direction du développement et de la coopération peut, en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, procéder à des déplacements du crédit d'engagement affecté aux réserves pour les fluctuations des cours de change à celui prévu pour le capital à libérer afin de couvrir les coûts supplémentaires dus à ces fluctuations.

⁴ Le crédit d'engagement consacré au capital garanti s'élève à 590,55 millions de francs. Il comprend une réserve de 53,67 millions destinée à compenser les fluctuations des cours de change.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ...; FF 2015 6737

³ FF 2015 6707

